

# Chronique juridique

## Qui paye les excès de vitesse ?

*Un personnel d'un lycée a utilisé un véhicule de son établissement pour se rendre à une réunion institutionnelle et a, hélas, commis une infraction au Code de la route (un excès de vitesse inférieur à 20 km/h). L'EPLE a par la suite reçu un avis de contravention, accompagné d'un formulaire de requête en exonération. Le chef d'établissement a immédiatement consulté son agenda pour identifier « le coupable ».*

*Ouf! ce n'est pas lui mais le proviseur adjoint. Le collègue fautif a reconnu les faits, s'est vu remettre par son chef l'avis de contravention et s'est immédiatement acquitté du montant de l'amende forfaitaire de 68 euros, ramenée à 45 euros car payée dans les 15 jours à compter de la date de l'avis de contravention.*

Jusqu'à là tout va bien, et notre proviseur adjoint, désolé bien entendu d'avoir commis cette infraction, s'est allégé de quelques euros pour la bonne cause et s'est juré de respecter désormais les limitations de vitesse.

Des vacances bien méritées arrivent à point nommé et l'établissement est plongé pour quelques semaines dans une douce torpeur.

Toujours est-il que notre chef se rendant au lycée le 21 août, soit quelques jours avant la rentrée, pour se préparer psychologiquement, ouvre le courrier arrivé pendant la trêve estivale. Et, ô surprise, le lycée en question a reçu en date du 3 août 2019, un autre avis de contravention pour... non-dénonciation de conducteur concernant notre excès de vitesse initial, non-transmission de l'identité et de l'adresse du conducteur par le responsable légal de la personne morale détenant le véhicule. Infraction pré-

vue par les articles L. 121-6 alinéa 1, L. 130-9 alinéa 1 et 3 du Code de la route, et réprimée par l'article L. 121-6 alinéa 2 du même code.

Le montant de l'amende forfaitaire n'est que de... 675 euros!

Si vous payez dans les 15 jours à compter du 3 août 2019, le montant de l'amende est ramené à 450 euros. Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du 3 août, le montant de votre amende est majoré (art. 529-2 du Code de procédure pénale), vous aurez à vous acquitter de la modique somme de 1 875 euros.

Le chef d'établissement a immédiatement vérifié s'il était éligible pour l'année 2019/2020 à la part variable de l'IF2R!

Notre collègue a alors appelé le 08 11 87 18 71 (numéro de téléphone indiqué sur l'avis de contravention) pour



Jacques BACQUET  
Coordonateur  
de la cellule juridique

demander quelques explications et faire part de sa bonne foi ainsi que celle du proviseur adjoint.

Il lui a été répondu qu'il n'avait certainement pas lu avec attention les informations inscrites sur le premier avis de contravention et qu'il méconnaissait les dispositions de l'article 34 de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle qui a créé l'article L. 121-6 du Code pénal.

La nouvelle infraction inscrite dans cet article conduit à faire peser sur le responsable légal de la personne morale l'obligation de désigner le conducteur lors de la commission d'infractions routières relevées par contrôle automatique. Les services de l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions) ont conseillé au proviseur d'adresser dans les plus brefs délais une requête en exonération à l'Officier du ministère public près du Tribunal de Police.

Ce fût donc... le premier courrier administratif de la saison 2019-2020 et nous attendons l'issue de ce dossier, que nous espérons favorable à l'EPL en question.

## L'ARTICLE L. 121-6 DU CODE DE LA ROUTE

Le responsable légal a donc désormais l'obligation de désigner le conducteur d'un véhicule détenu par une personne morale à la suite de la commission d'une infraction.

L'article 34 de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a créé à l'article L. 121-6 du Code de la route une nouvelle infraction, la non-transmission de l'identité et de l'adresse du conducteur par le responsable légal de la personne morale détenant le véhicule, infraction routière constatée par un appareil de contrôle automatique homologué, qui conduit à faire peser sur le responsable légal de la personne morale l'obligation de désigner le conducteur lors de la commission d'infractions routières relevées par contrôle automatique.

La directrice des affaires criminelles et des grâces a rédigé le 29 janvier 2019 une circulaire (adressée aux procureurs et présidents de tribunaux) pour faire le point sur cette nouvelle infraction, afin d'en préciser aujourd'hui le régime procédural et les orientations de politique pénale, au regard notamment de la jurisprudence récente de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Nous pouvons retrouver, sur Légifrance, la circulaire CRIM/2019-01/E1-

29.01.2019 relative à l'obligation pour le responsable légal de désigner le conducteur d'un véhicule détenu par une personne morale à la suite de la commission d'une infraction.

Nous n'avons hélas pas trouvé trace d'une circulaire interministérielle sur le sujet, si ce n'est l'instruction 11-021-MO du 19 décembre 2011, mais elle nous a sans doute échappé...

## QUEL EST LE CONTENU DE LA CIRCULAIRE CRIM/2019-01/ E1-29.01.2019 ?

L'article L. 121-6 du Code de la route est issu d'une recommandation du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 à la suite du constat d'une rupture d'égalité dans la sanction des infractions aux règles de sécurité routière.

En effet, faute de désignation, le conducteur fautif, au volant d'un véhicule mis à sa disposition par son employeur, était rarement sanctionné par le paiement d'une amende et le retrait de points sur son permis de conduire.

Depuis l'entrée en vigueur de cette infraction, le taux de désignation des conducteurs serait passé de 26 % en 2016 à 83 % en 2017.

En même temps, le nombre d'infractions commises par les véhicules immatriculés au nom d'une personne morale aurait baissé de 9,4 %.

La Cour de cassation a validé cette nouvelle disposition sur la sécurité routière,

considérant que les nombreuses questions prioritaires de constitutionnalité posées au cours de l'année 2018 ne présentaient pas un caractère suffisamment sérieux pour justifier leur transmission au Conseil constitutionnel.

La haute juridiction a en effet estimé que le dispositif de l'article L. 121-6 du Code de la route « assure un juste équilibre entre les nécessités de lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, ne méconnaît pas les droits de la défense et ne porte aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables » (Arrêt n° 49 du 7 février 2018 (17-90.023) - Cour de cassation - Chambre criminelle) dans la mesure où « la protection de l'ensemble des usagers de la route impose que ne soit pas assurée l'impunité d'un conducteur dont le comportement dangereux est avéré » (Arrêt n° 831 du 4 avril 2018 (18-90.001) - Cour de cassation - Chambre criminelle) et que le législateur a pris soin de ne pas mettre « à la charge du représentant légal de la personne morale une mission relevant d'un service de police dans la mesure où il doit seulement communiquer un renseignement relatif à la gestion de l'entreprise et non pas procéder à une enquête » (Arrêt n° 1807 du 27 juin 2018 (18-90.013) - Cour de cassation - Chambre criminelle).

L'application de cette disposition législative ayant généré un important contentieux, le défenseur des droits de l'Homme a été amené à émettre une recommandation à ce sujet dans une décision n° 2017-328 du 15 novembre 2017.

Il est donc apparu nécessaire au ministère de la Justice de préciser dans une circulaire, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, le régime procédural et les orientations de politique pénale.

## SUR L'INFRACTION DE NON-DÉSIGNATION DE CONDUCTEUR

L'article L. 121-6 du Code de la route, créé par la loi du 18 novembre 2016, dispose que, « lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne



morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. » Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette obligation de désignation, dont les modalités sont précisées aux articles A. 121-6-1 et suivants du Code de la route, s'applique quelle que soit la forme juridique de la personne morale (Arrêt n° 2919 du 11 décembre 2018 (18-82.820) - Cour de cassation - Chambre criminelle).

- au port d'une ceinture de sécurité,
- à l'usage du téléphone tenu en main,
- à l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules,
- à la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- au respect des distances de sécurité entre les véhicules,
- au franchissement et au chevauchement des lignes continues,
- au sens de circulation,
- aux signalisations imposant l'arrêt des véhicules,
- aux vitesses maximales autorisées,
- aux règles de dépassement,
- à l'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt à un feu de signalisation, réservé aux cycles et cyclomoteur,
- au port d'un casque homologué pour les usagers de deux roues.

Il convient de noter que si la responsabilité de l'État en tant que personne morale ne peut être recherchée, une circulaire du Premier ministre en date du 10 mai 2017 est venue préciser qu'il ne serait pas envisageable que les services de l'État soient exonérés de l'obligation de désignation du conducteur. L'amende prévue par l'article L. 121-6



du Code de la route s'ajoute à celle prévue pour l'infraction initiale dont le représentant légal de la personne morale est pécuniairement redevable, en application de l'article L. 121-3 du Code de la route.

***L'élément matériel de cette infraction est constitué dès lors que le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas désigné le conducteur du véhicule dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention adressé par le centre national de traitement automatisé des infractions routières.***

#### QUELLES SONT LES SITUATIONS DE CONSTATATION DE L'INFRACTION ?

Le représentant légal de la personne morale reçoit un avis de contravention pour une infraction relevée dans le cadre d'un contrôle automatisé, sans que ne puisse être établi un vol, une usurpation de plaque d'immatriculation ou tout autre événement de force majeure.

- Si le représentant légal a lui-même commis l'infraction: il doit se désigner en tant que conducteur dans le délai de 45 jours. Il recevra ensuite un nouvel avis de contravention qui lui sera personnellement adressé pour le paiement de l'amende et le retrait des points.
- Si l'infraction a été commise par un tiers: il doit désigner cette personne

dans le délai de 45 jours. La personne désignée recevra ensuite un nouvel avis de contravention et pourra alors régler l'amende et un retrait de points sera opéré sur son permis de conduire.

- S'il ne désigne pas la personne qui a commis l'infraction: étant pécuniairement redevable de la contravention initiale, il doit régler cette amende sur ses deniers personnels sans subir de retraits de points. En outre, l'infraction de non-désignation étant caractérisée, il recevra un avis de contravention pour non-désignation de conducteur.

Le délai de 45 jours est calculé à partir de la date de l'envoi de l'avis de contravention initial. La charge de la preuve de cet envoi pèse sur le ministère public. L'expiration de ce délai ou le paiement direct de l'amende initiale par le représentant légal déclenche la procédure de constatation de l'infraction de non-désignation.

L'infraction de non-désignation du conducteur est donc caractérisée lorsque, dans le délai imparti, le responsable légal ne répond pas ou s'acquitte du paiement sans désigner le conducteur fautif. En l'absence de toute réponse, une amende forfaitaire majorée sera émise pour l'infraction initiale. Les deux dossiers d'infractions feront l'objet d'un traitement indépendant, l'un de la compétence de l'Officier du ministère public (OMP) du centre national de traitement, alors que la non-désignation sera de la compétence de l'OMP du siège social.

## LA CONTESTATION DES AVIS DE CONTRAVENTION

Les modalités de contestation des avis de contravention et des avis d'amendes forfaitaires majorées des articles 529-10 et 530 du Code de procédure pénale s'opèrent au moyen d'une requête en exonération ou d'une réclamation avec, éventuellement, acquittement d'une consignation préalable.

À la différence des contestations relatives à l'avis de contravention initial, dont la recevabilité formelle est d'abord examinée par l'OMP du CNT situé à Rennes, avant d'être transmises à l'OMP du domicile du contrevenant, l'examen des contestations relatives à l'avis de contravention pour non-désignation est de la compétence de l'OMP du lieu des faits, c'est-à-dire du siège social de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation.

À réception de la contestation de l'avis de contravention de non-désignation, l'OMP du lieu peut classer sans suite ou exercer des poursuites.

## QUELLES SONT LES ORIENTATIONS DE POLITIQUE PÉNALE EN MATIÈRE DE NON-DÉSIGNATION DE CONDUCTEUR ?

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article L. 121-6 du Code de la route instaurant l'infraction de non-dénonciation du conducteur, la multiplication des procédures de contestation des amendes nouvelles qui s'en sont suivies a permis de mettre en évidence les lacunes de ce texte. Parmi elles, l'imputation de cette infraction aux personnes morales faisait débat. La Cour de cassation a finalement levé le doute.

## LA POSSIBILITÉ D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE

La nouvelle réglementation a soulevé une interrogation sur les responsabilités respectives du représentant légal, qui est légalement tenu de déclarer l'identité du conducteur d'un véhicule de la société ayant commis une infraction routière, et de la personne morale, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Aux termes de l'article L. 121-6 du Code de la route, l'avis de contravention relatif à l'infraction au Code de la route est adressé au représentant de la personne morale. Le législateur fait donc peser sur le représentant légal l'obligation de désigner le conducteur du véhicule de la société.

## CETTE RESPONSABILITÉ DU REPRÉSENTANT LÉGAL EXCLUT-ELLE POUR AUTANT LA RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE ?

La rédaction de ce texte laissait à penser que seul le représentant légal pouvait dans ces conditions être poursuivi en cas de non-désignation du conducteur, auteur de l'infraction. Mais cette interprétation laissait malgré tout planer un doute sur les responsabilités respectives du représentant légal et de la personne morale.

La Cour de Cassation s'est donc prononcée sur cette question de responsabilité pénale de la personne morale en jugeant que les poursuites engagées à l'encontre du représentant légal n'exonèrent pas pour autant la personne morale de sa responsabilité pénale.

La loi pénale étant d'interprétation stricte, ***l'infraction de non-dénonciation du conducteur devait, en principe, n'être poursuivie qu'à l'encontre du représentant de la personne morale, seul tenu de l'obligation imposée par l'article L. 121-6.***

Cependant dans la pratique, les avis d'amende forfaitaire, d'amende forfaitaire majorée, voire les actes de poursuites, étaient libellés et dirigés contre la personne morale elle-même.

***Le fait que l'avis de contravention pour non-désignation soit adressé à la personne morale, et non à son représentant légal, révèle la volonté d'engager la responsabilité pénale de la personne morale qui n'est pas exclusive de celle du représentant légal.***

Dans un arrêt en date du 11 décembre 2018, confirmé par deux arrêts de janvier 2019, la Chambre criminelle de la Cour de cassation fait application de l'article L. 121-2 du Code pénal, selon lequel les personnes morales sont responsables pénalement des infractions

commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, et juge que les poursuites engagées à l'encontre du représentant légal pour non-désignation du conducteur n'exonèrent pas pour autant la personne morale de sa responsabilité pénale (Cass. Crim. 11-12-2018 N° 18-82.628 FS-PB).

### • ***Cour de cassation, Chambre criminelle, Arrêt n° 2915 du 11 décembre 2018, Pourvoi n° 18-82.628***

« Vu l'article L. 121-6 du Code de la route, ensemble l'article 121-2 du Code pénal; Attendu que le premier de ces textes, sur le fondement duquel le représentant légal d'une personne morale peut être poursuivi pour n'avoir pas satisfait, dans le délai qu'il prévoit, à l'obligation de communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui, lors de la commission d'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 du Code de la route, conduisait le véhicule détenu par cette personne morale, n'exclut pas qu'en application du second, la responsabilité pénale de la personne morale soit aussi recherchée pour cette infraction, commise pour son compte, par ce représentant; [...] Attendu que, pour renvoyer la société O... des fins de la poursuite, le tribunal énonce que les faits ne peuvent être imputés à la personne morale mais à son représentant légal; Mais attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal de police a méconnu les textes susvisés et le principe précédemment rappelé; D'où il suit que la cassation est encourue [...] ».

### • ***Cour de cassation, Chambre criminelle, Arrêt n° 3434 du 15 janvier 2019, Pourvoi n° 18-82.423***

« Vu ledit article L. 121-6, ensemble l'article 121-2 du Code pénal; Attendu que le premier de ces textes, sur le fondement duquel le représentant légal d'une personne morale peut être poursuivi pour n'avoir pas satisfait, dans le délai qu'il prévoit, à l'obligation de communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui, lors de la commission d'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 du Code de la route, conduisait le véhicule détenu par cette personne morale, n'exclut pas qu'en application du second, la responsabilité

pénale de la personne morale soit aussi recherchée pour cette infraction, commise pour son compte, par ce représentant ;

[...] Attendu que, pour relaxer la prévenue, le jugement retient que les faits ne peuvent être imputés à la personne morale mais à son représentant légal ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal de police a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé [...] ».

• **Cour de cassation, Chambre criminelle, Arrêt n° 3583 du 22 janvier 2019, Pourvoi n° 18-81.317**

« Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article L.121-6 du code de la route ; [...] Attendu que selon le second de ces textes, lorsqu'un excès de vitesse, constaté par un appareil de contrôle automatique, a été commis avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de celle-ci doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure ; qu'en cas de constatation de l'infraction de non-communication de l'identité et de l'adresse du conducteur, les poursuites peuvent être engagées tant contre la personne morale que contre son représentant [...] »

Dans les arrêts précités, la Chambre criminelle de la Cour de cassation fait application de l'article L. 121- 2 du Code Pénal, selon lequel les personnes morales, sont responsables pénalement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

En conséquence, la Cour de cassation juge que la responsabilité pénale de la personne morale peut être recherchée pour cette infraction, commise pour son compte par son représentant légal.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 121- 2 du Code pénal continuent à s'appliquer même pour les infractions dont la responsabilité pénale du représentant légal est expressément prévue par un texte particulier.



La Chambre criminelle de la Cour de cassation ne fait que confirmer la possibilité de cumul des poursuites pénales déjà prévue par le Code pénal. Cette question de cumul des poursuites est, en effet, abordée à l'article 121-2 alinéa 3 du Code pénal qui précise que « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

## CONCLUSION

Certes nul n'est censé ignorer la loi. Cette maxime qui signifie que ce qui est su doit l'être de chacun, tandis que ce qui régit s'adresse à tous, est à la fois vrai et faux.

Vrai, parce que chacun ne peut invoquer l'ignorance de la loi pour échapper à ses devoirs, et que la loi vise chacun d'entre nous.

Faux, parce que la présomption de connaissance de la loi est en réalité une fiction, tandis que la loi, à l'occasion de son parcours, ne s'applique pas à tous (dispositions conventionnelles, européennes, transitoires, droits acquis, interdiction d'arrêts de règlement, arrêts de principe, revirements de jurisprudence, etc., compliquent le travail du législateur, du juge, du justiciable et accessoirement du chef d'établissement...).

Les chefs d'établissement sont les couteaux suisses de l'Éducation nationale, rien ne doit échapper à leur vigilance légendaire, ils doivent tout savoir sur tout ! Ce cas d'espèce est le reflet une fois de plus des errements de notre administration quant à l'information et aux formations juridiques proposées dans de nombreuses académies aux personnels de direction.

C'est pourquoi, pour pallier ces insuffisances, le SNPDEN a dû s'investir depuis quelques années dans l'organisation de formations juridiques à l'attention de ses adhérents.

Par ailleurs, notre chef d'établissement, proviseur d'un lycée polyvalent qui accueille 1300 élèves, dispose pour le service gestion d'1 personnel contractuel (35 heures) qui assure la fonction d'adjoint gestionnaire (contrat jusqu'au 30 juin... il n'y a pas de petites économies...) et d'une secrétaire de catégorie C.

Il a alerté à maintes reprises les autorités académiques sur l'insuffisance en personnel mais bien entendu ces courriers sont restés sans réponse !

Quand est-il de l'obligation des autorités hiérarchiques de répondre à nos questions et sollicitations ?

Nous ne le faisons pas par plaisir ou parce que nous nous ennuyons dans nos établissements !

Même s'il n'y a pas d'obligations légales de réponse, le silence de l'Administration s'apparente à une forme de mépris à l'égard de personnels qu'elle ne cesse d'encenser pour les besoins de la communication !

Pour prendre le temps de tout lire dans les moindres coins et recoins circulaires, notes de services... et... avis de conventions ; pour réaliser avec sérénité et efficacité l'ensemble des missions qui nous sont confiées les femmes et hommes orchestres que nous sommes, avons un besoin indispensable de collaborateurs et de collaboratrices en nombre suffisant.

Mais ça c'est une autre histoire ! □